

par l'assemblée générale statutaire. Chaque année, le vérificateur ayant fonctionné deux ans quitte sa fonction et est remplacé par le suppléant.

Article 13 : Les membres du comité et les vérificateurs sont nommés par l'assemblée générale statutaire pour une année. Les membres du comité sont rééligibles.

Article 14 : Les membres du comité sont chargés de la surveillance du chalet et de toutes les tâches propres à l'animation et à la gestion du groupe.

Article 15 : Les assemblées générales du groupe des skieurs sont convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 16 : Une assemblée générale ordinaire a lieu, en principe, le 1er dimanche de novembre. Elle a pour objets :

- d'entendre lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente
- d'entendre lecture du rapport du président sur l'année écoulée
- d'entendre lecture du rapport du chef technique
- d'entendre lecture du rapport du caissier
- d'entendre lecture du rapport du préposé au chalet
- d'entendre lecture du rapport des vérificateurs des comptes
- d'approuver les rapports
- d'approuver les comptes
- d'élire le comité
- de nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant
- de discuter le budget et de fixer la cotisation annuelle
- de présenter le programme de l'hiver.

Article 17 : Un rapport résumant les décisions prises et l'activité du groupe des skieurs sera remis au comité de la section.

Article 18 : En cas de dissolution, tous les biens du groupe des skieurs deviendront la propriété de la section d'Yverdon du CAS.

Article 19 : Tout membre s'engage à observer le règlement et les statuts du groupe.

Approuvés par le groupe des skieurs en assemblée générale ordinaire du 2 novembre 1997.

Le Président :

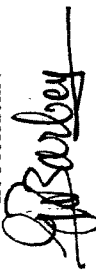


Le Secrétaire :



Approuvé par le comité de la section d'Yverdon du CAS le 24 novembre 1997

Le Président :



Le Secrétaire :



CLUB ALPIN SUISSE Section d'Yverdon

STATUTS DU GROUPE DES SKIEURS

(Fondé le 14 juin 1935)

Les présents statuts remplacent les statuts originaux approuvés par le comité de la section d'Yverdon du Club Alpin Suisse le 14 juin 1935 et ceux modifiés les 10 novembre 1963 et 3 novembre 1985.

Article premier : Le groupe des skieurs de la section d'Yverdon du CAS a pour but de développer l'amitié et la pratique du ski parmi les membres de la section.

Article 2 : Dans la mesure du possible, il facilite à ses membres l'atteinte de ces buts. A cet effet, il mettra sur pied :

- des cours de ski alpin
- des cours de ski de fond
- un programme des courses.

Article 3 : Le groupe des skieurs organisera des courses officielles de ski en collaboration avec la commission des courses de la section.

Article 4 : Le groupe des skieurs est autonome; il s'engage toutefois à subordonner son intérêt propre à l'intérêt supérieur légitime de la section.

Article 5 : Seuls les membres de la section d'Yverdon peuvent adhérer au groupe des skieurs s'ils en font la demande sur formulaire officiel au comité du groupe.

Article 6 : Les membres "Jeunesse" peuvent faire partie du groupe des skieurs s'ils veulent bénéficier des mêmes privilèges que les membres du groupe. Toutefois, aucune clef du chalet ne leur sera remise. Pour s'y rendre, ils en feront la demande à un membre du comité du groupe.

Article 7 : Chaque sociétaire paie une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale statutaire.

Article 8 : La cotisation annuelle doit être payée avant le 31 mars. Les frais de rappel seront facturés. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation au 30 juin seront radiés.

Article 9 : La qualité de membre se perd par :

- démission, remise par écrit avant l'assemblée générale statutaire
- radiation (voir article 8).

Article 10 : L'année comptable commence le 16 octobre.

Article 11 : Le groupe des skieurs est administré par un comité de six membres : président, vice-président, secrétaire, caissier, chef technique et préposé.

Article 12 : Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont nommés